



FICHE PRATIQUE N° 2 - DECEMBRE 2016 PREVOYANCE

SOMMAIRE

1/ Concernant le Régime de Prévoyance (dit « Invalidité-Décès »),


2/ L'Action Sociale de la CARMF


1/ Concernant le Régime de Prévoyance (dit « Invalidité-Décès »), il assure les risques de l'Incapacité (temporaire), de l'Invalidité et du Décès... mais :

- **il y a, depuis 2012, trois Classes de Cotisations selon les revenus** (inférieurs à 1 PSS, de 1 à 3 PSS, au-delà de 3 PSS), qui génèrent 3 modalités de Prestations sur l'incapacité temporaire et l'invalidité définitive ; seul le Capital Décès est unique dans son montant : il sera porté à 60 000 euros vu la "bonne santé" de ce Régime en 2017.
- **Le délai de versement de l'Indemnité Journalière (IJ) est toujours de 90 jours** (avec un versement à terme échu, soit potentiellement au 121^e jour !) ; pour toucher les prestations, il faut être à jour de ses cotisations.
- **Il n'y a, dans le Régime ID de la Carmf, aucune notion d'invalidité partielle**, par contre existe maintenant l'ARPA (Aide à la Reprise Progressive d'Activité) qui - sur décision de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice - permet de poursuivre le versement des IJ pendant une période de 3 mois renouvelable 1 fois (6 mois maximum sur décision dérogatoire de la CRA) pour permettre au médecin de renouer avec son environnement professionnel habituel dont la maladie l'avait éloigné.
- **L'Invalidité Définitive entraîne des prestations de 4 ordres, soumises à des Conditions d'ouverture des Droits** (être à jour de ses cotisations obligatoires ; ne pas avoir atteint l'âge légal de la Retraite prévu au Code de la SS ; être reconnu absolument Incapable d'exercer sa profession et toute profession de Santé ; justifier d'au moins 8 trimestres de cotisations) :
 - Pension du médecin invalide (de 14 403 à 24 006 euros/an) ;
 - Rente d'Education de l'enfant (6687 euros/an jusqu'à 21 ans et au-delà - 25 ans - si succès dans les études menées) ;
 - Majoration pour conjoint sous conditions de ressources (de 5041 à 8402 euros/an)
 - Indemnité si recours à une tierce personne : 35% de la pension du médecin.
- **Le Décès (Cotisation Unique) entraîne le versement :**
 - d'une indemnité immédiate dite « Capital Décès » : 60 000 euros ;
 - de rentes au conjoint et aux orphelins : Rente temporaire au conjoint jusqu'à 60 ans de 6394 à 12 789 euros /an ; ensuite l'article 42 bis des Statuts de la Carmf prévoit que la Pension de réversion ne sera jamais inférieure à cette rente temporaire (sous conditions de ressources depuis 2014) ;
 - de rentes aux orphelins , jusqu'à 25 ans si poursuite des études, de l'ordre de 7531 euros /an à 9379 euros /an si décès des 2 parents ; la pension de réversion du conjoint survivant peut être attribuée au décès de ce dernier à l'orphelin –adulte handicapé reconnu incapable.

SYNMAD

79, rue de Tocqueville
75017 PARIS

 : 01.44.29.01.30

 01.40.54.00.66.

*N'hésitez pas à nous
contacter :*
synmad@wanadoo.fr

*Retrouvez toutes nos
informations sur notre
site :*
www.synmad.com

*Pour les hépato-
gastroentérologues, il n'y a
qu'une structure efficace :
le SYNMAD. Affirmez votre
participation, votre
combat et votre présence à
nos côtés.*

Enfin, pour mémoire, l'attribution du Capital décès et au conjoint survivant est toujours sous condition de durée de mariage et exclut le PACS, et ce conjoint survivant ne doit pas être séparé de corps ; à défaut, ce sont les enfants âgés de moins de 21 ans qui sont attributaires (ou les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt).

2/ L'Action Sociale de la CARMF

Ce fonds se décline et pour les Allocataires et pour les Cotisants (quand ces derniers sont dans l'impossibilité de régler leurs cotisations).

Ce fonds d'Action Sociale est alimenté par les majorations de retard des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, une dotation de la CNAVPL et, surtout, un prélèvement sur les cotisations du RCV décidé chaque année par le C A.

Les domaines d'intervention sont de plusieurs ordres et, souvent, coordonnés avec l'Entr'Aide Ordinale ; la principale dotation pour les cotisants est celle de la prise en charge des Cotisations obligatoires dues lorsque ces derniers sont momentanément empêchés de les régler (maladie, impécuniosité et insuffisances de revenus).

Pour les Allocataires et Prestataires, c'est l'attribution de secours décidés en Commission du FAS. C'est aussi l'attribution d'un Secours forfaitaire aux allocataires à faibles pensions exonérés de la CSG.

Les dossiers de demande d'aide sociale sont enrichis d'un rapport d'un délégué qui émet un avis après entretien avec le confrère sur le Bien-fondé de la requête.

L'APSS (Association Pour les Soins aux Soignants) où siège la CARMF – qui a été co-fondateur – permet d'établir pour certaines pathologies (en particulier addictives) des Contrats de Soins où le délai de carence du Régime ID est réduit avec des possibilités de soins coordonnés.

Dr Jean-Luc FRIGUET

Membre du CA du SYNMAD - Administrateur CARMF Bretagne et CDO 35
Novembre 2016